



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant de  
l'installation SOMANU située à MAUBEUGE au profit de FRAMATOME  
et modifiant les prescriptions applicables à l'installation**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R.181-47, L. 511-1, R. 511-9 et R. 516-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 imposant à la SOCIETE DE MAINTENANCE NUCLEAIRE (SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 et imposant à la SOMANU des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MAUBEUGE ;

Vu la demande de la société FRAMATOME du 5 septembre 2019 sollicitant l'accord de monsieur le Préfet du Nord pour devenir le bénéficiaire, au 31 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure de fusion-absorption de la société SOMANU, de l'autorisation d'exploitation détenue par SOMANU pour son site situé à MAUBEUGE fonctionnant au bénéfice des droits acquis, dont le don acte a été donné par arrêté préfectoral du 22 juin 2018 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 15 octobre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 3 décembre 2019 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu le courriel du 13 décembre 2019 de l'exploitant informant de son absence d'information ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la demande comporte les éléments mentionnés à l'article R. 516-1 du code l'Environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées par le demandeur sont suffisantes pour exploiter dans le respect des dispositions réglementaires applicables les installations actuellement exploitées par SOMANU en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 modifié ;

Considérant que les éléments transmis par le demandeur concernant la constitution des garanties financières établissent que l'organisme bancaire, auprès duquel ces dernières seront constituées au 31 décembre 2019, s'est engagé à émettre au profit de monsieur le Préfet du Nord un nouvel acte de cautionnement sans autre réserve que la réception de l'accord de monsieur le Préfet et la réalisation définitive de la fusion absorption entre SOMANU et FRAMATOME ;

Considérant que l'autorisation au changement d'exploitant d'une installation visée par les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est donnée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les décrets n° 2018-4434 et n° 2019-292 susvisés sont venus modifier les rubriques 1700, 1716, 2797 et 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, l'établissement restant soumis à autorisation ;

Considérant, qu'une adaptation des prescriptions des arrêtés des 22 juin 2018 et 16 juillet 2018 susvisés est nécessaire afin de mettre à jour les éléments de classement de l'installation, les éléments relatifs aux garanties financières ainsi que les arrêtés ministériels applicables ;

Considérant que, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> - Changement d'exploitant

La société FRAMATOME, dont le siège social est situé 1, place Jean Millier – Tour AREVA – 92 400 COURBEVOIE, pour son établissement de MAUBEUGE situé Z.A.C de Grévaux les Guides, est autorisée, à compter de la prise d'effet de la fusion au 31 décembre 2019, à poursuivre l'exploitation des installations classées exploitées au bénéfice des droits acquis situées sur la parcelle AT 0461, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 modifiées par celles du présent arrêté.

#### Article 2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Il est donné récépissé à l'exploitant de sa déclaration faisant connaître les installations classées de son établissement de MAUBEUGE. L'exploitant est donc autorisé à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement (*)
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> . 2. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .	Q = 3,92.10 <sup>7</sup>	A
2797	<b>Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial :</b> Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) (A) 2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g (A)	Déchets solides = 380 m <sup>3</sup>  Déchets liquides = 70 m <sup>3</sup>	A

2565	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. :</b> 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a. De cadmium (E); b. De cyanure, le volume des cuves étant supérieur à 200 L (E) ; 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1 500 L (E); b. Supérieur à 200 L, mais inférieur à 1 500 L (DC); 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC) ; 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affecté au traitement étant supérieur à 200 L (DC).	Bains d'un volume de 18 750L sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	E
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b:</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) ; 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC).	Puissance = 850 kW	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / C : soumis au contrôle périodique

Les prescriptions prévues par les textes réglementaires listés en annexe 1 du présent arrêté restent applicables et sont complétées par les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560.
- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

»

#### Article 4 – Garanties financières

Les installations exploitées au bénéfice des droits acquis selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 modifiées par celles du présent arrêté, concernées par la constitution de garanties financières en vertu de l'article L 516-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence	1 <sup>er</sup> échéance de constitution
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700	Q = 3,92.10 <sup>7</sup>	1 <sup>er</sup> août 2018
2797	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial	Déchets solides = 380 m <sup>3</sup> Déchets liquides = 70 m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> août 2018

#### Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MAUBEUGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles – prescriptions complémentaires – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Le montant total de garanties financières des installations soumises aux rubriques 1716 et 2797 est fixé à 2 000 000 € TTC.

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1er août 2022.

Dès l'entrée en vigueur de la présente autorisation au 31 décembre 2019, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières relatif aux rubriques 1716 et 2797, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 5 – Abrogation

Au 31 décembre 2019, les dispositions suivantes sont abrogées :

- articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 visé par le présent arrêté ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 visé par le présent arrêté.